

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

**DECISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.423-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 attribuant une délégation de pouvoir au Maire sans conditions particulières en matière de droits de préemption urbain et de subdélégation de ces droits

Vu la délibération n°2021-9 du 8 avril 2021 approuvant le PLU ;

Vu la délibération n°2021-10 du 8 avril 2021 approuvant le périmètre du droit de préemption ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 19 octobre 2022, de Maître LE GENTIL, notaire à Carvin, mandataire de la Société NORD AMENAGEMENT CONSEIL, concernant la cession de voirie du lotissement « les jardins de la lys » ;

Considérant la nécessité de préempter la parcelle AO203 d'une superficie de 488m<sup>2</sup> de voirie et l'intégrer dans le domaine public ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la ville de Sailly sur la lys décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain de la ville de Sailly sur la lys et d'acquérir conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme la parcelle AO203, aux conditions proposées, à savoir à titre gracieux.

**ARTICLE 2 :** Cette acquisition est faite en vue de permettre d'intégrer l'accès du lotissement dans le domaine public routier.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY SUR LA LYS, le 14 NOV. 2022

DEC 124/2022

Le Maire

Jean-claude THOREZ

